

**Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville**

# Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

**Adoptée à la séance du 13 août 2025**

**Résolution : 2025-08-214**

**Responsable de la procédure :** Émissaire de la langue française auprès du ministère de la  
Langue française

**Diffusion :** Site Internet de la MRC des Jardins-de-Napierville

**Révision :** Aucune à ce jour

# Table des matières

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français	1
<b>1. PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. OBJET DE LA DIRECTIVE</b>	<b>3</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>4. CADRE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>3</b>
<b>5. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	<b>3</b>
<b>6. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION</b>	<b>4</b>
<b>7. LES EXCEPTIONS</b>	<b>4</b>
Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	4
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)	4
Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	5
Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2	5
Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3	5
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	6
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	6
Tourisme – CLF 22.3	7
Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Premières Nations – CLF 22.3	8
Thème 5 : Les contrats et les ententes	8
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	8
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)	9
Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)	10
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	10
<b>8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b>	<b>11</b>
<b>9. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE</b>	<b>11</b>
<b>10. ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>11</b>

## **1. PRÉAMBULE**

La présente directive s'inscrit dans l'obligation pour la MRC des Jardins-de-Napierville d'agir à titre de chef de file en matière de protection, de promotion et de rayonnement de la langue française. Elle encadre l'usage d'une langue autre que le français, en conformité avec la Charte de la langue française, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, les règlements afférents et la Politique linguistique de l'État.

## **2. OBJET DE LA DIRECTIVE**

La directive vise à indiquer les règles de conduite en matière linguistique et à préciser les rares situations d'exception dans lesquelles la MRC peut utiliser une autre langue que le français, afin de préserver sa mission et le service aux citoyens.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique à tous les membres du personnel, aux élus, et à toute personne appelée à collaborer ou être impliquée avec la MRC dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

## **4. CADRE DE RÉFÉRENCE**

- Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, c. 14)
- Règlement sur la langue de l'Administration
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité
- Politique linguistique de l'État

## **5. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La MRC utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales, affichages, événements, sauf exception prévues par la Charte et ses règlements. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique et doit rester exceptionnel et justifié.

## 6. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

Avant d'employer une autre langue que le français, chaque employé doit vérifier, au cas par cas :

- Qu'il est dans une situation d'exception prévue par la loi;
- Que tous les moyens raisonnables ont été pris pour favoriser l'usage du français;
- Que l'usage exclusif du français compromettrait la mission, la sécurité ou le service au citoyen.

Le recours à une autre langue doit être documenté et reporté annuellement à l'émissaire de la langue française. La personne avec qui l'on communique est avisée du caractère exceptionnel et temporaire de l'utilisation d'une autre langue.

## 7. LES EXCEPTIONS

Les exceptions retenues par la MRC et qui sont prévues par la *Charte de la langue française*, de même que dans les autres lois et règlements habilitants à la présente directive sont décrites ci-dessous. Elles sont regroupées en fonction des thèmes créés par le ministère de la langue française :

### Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

#### Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

#### 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les employés de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est évident que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères d'exceptions sont remplis.

#### 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés de la MRC doivent en premier lieu toujours communiquer oralement en français et rédiger toute correspondance en français. Ils pourront par la suite adapter la langue de communication uniquement à la demande de l'individu concerné. Pour ce faire, l'employé doit s'assurer de vérifier que le siège ou l'établissement visé est à l'extérieur du Québec.

### Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

#### Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

La MRC peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Si, la personne confirme s'être vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'éducation du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le membre du personnel de la MRC peut avoir recours, s'il en est capable, à l'anglais pour communiquer avec cette personne.

#### Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut être utilisée par le service de sécurité incendie. Les employés de ce service peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de

communication peut avoir une conséquence directe sur la santé de l'interlocuteur ou de l'employé. Cela se produit généralement lors d'interventions, par ces employés, lors de situations d'urgence.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

**Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3**

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Les employés du service d'incendie peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

**Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3**

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La MRC est consciente de la présence croissante de gens issus de l'immigration dans sa région. Dans ce contexte, l'utilisation d'une autre langue que le français sera autorisée si le personnel doit interagir avec des personnes nouvellement arrivées au Québec (moins de six mois).

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le personnel de la MRC dispose des outils fournis par le ministère de la Langue française et peut les consulter au besoin. Ainsi, le personnel répondra d'abord en français à toute personne interagissant avec elle. Dans le cas où la personne souhaite obtenir des informations dans une autre langue, le personnel posera quelques questions visant à confirmer que la personne est immigrante depuis moins de six mois.

**3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois**

À la suite des questions posées, si la personne indique qu'elle est au Québec depuis plus de six mois, le personnel s'engage à l'assister de la meilleure façon possible en utilisant exclusivement le français. Dans cette optique, il veillera à lui fournir de la documentation ou des liens vers des sites Web susceptibles de répondre à ses questions.

**4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée**

Le personnel aura la possibilité d'utiliser des outils de traduction en ligne, afin d'assister au mieux la personne immigrante dans sa langue maternelle. De plus, si des membres du personnel parlant cette langue sont présents sur place, leur aide sera sollicitée.

**Tourisme – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Demande d'informations ou de renseignements provenant d'un touriste.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Les employés de la MRC se doivent d'accueillir la personne en français et le cas échéant de lui offrir de la documentation rédigée en français. Par la suite, ils pourront adapter la langue selon les besoins de la personne et les compétences de l'employé sollicité.

**Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Premières Nations – CLF 22.3**

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Le personnel de la MRC peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'ils communiquent avec les membres des Premières Nations qui ne sont pas en mesure de communiquer en français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le personnel de la MRC doit d'abord s'adresser à son interlocuteur en français. S'il est clair que ce dernier n'est pas en mesure de bien comprendre le français et confirme être un membre des Premières Nations, les employés pourront alors communiquer avec cette personne dans une autre langue que le français, dans la mesure où il est capable de le faire.

**Thème 5 : Les contrats et les ententes**

**Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)**

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Les employés municipaux sont autorisés à communiquer par écrit, dans une autre langue que le français, notamment pour conclure tout contrat avec une personne morale ou une entreprise qui n'a aucun siège ou établissement au Québec, et ce, uniquement dans la mesure où les communications ne peuvent être tenues en français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Les employés doivent d'abord tenter d'obtenir le service auprès d'une entreprise ou d'un fournisseur en mesure de communiquer en français et préférablement situés au Québec. Si toutefois le service ne peut être offert que par une personne morale ou une entreprise qui n'a aucun siège ou établissement au Québec, les employés sont autorisés à contracter à l'extérieur de la province et à communiquer avec l'entreprise dans une autre langue que le français, s'ils en sont capables. Une application de traduction peut également être utilisée au besoin dans le cadre de leurs échanges.

**Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)**

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Les employés de tous les services de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

L'employé doit s'assurer que la personne morale remplit les critères de l'exception.

**Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)**

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

**1, Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Lorsqu'il n'y a qu'un fournisseur unique pour un produit ou un service et que le fournisseur ne comprend pas le français et n'a aucun siège ou établissement au Québec. Cette exception s'applique également lorsque tous les fournisseurs connus d'un produit ou d'un service ne peuvent subvenir aux besoins de la MRC dans le délai nécessaire et qu'il faut donc se tourner vers des fournisseurs extérieurs au Québec et qui ne parlent pas le français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Vérifier qu'il s'agit bien d'un fournisseur unique ou s'assurer que l'obtention du produit ou du service est impossible à obtenir dans le délai nécessaire avant de faire affaire avec une personne morale ou une entreprise étant situé à l'extérieur du Québec et ne parlant pas le français.

**Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)**

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**1. Dans quel cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La MRC peut, sous certaines réserves, utiliser des technologies de l'information dans une langue autre que le français, uniquement lorsqu'aucune licence en français n'est disponible.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le personnel de la MRC souhaitant obtenir un service ou un produit de ce type devra soumettre un document justificatif à la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC. Celle-ci en prendra connaissance et fera le suivi approprié auprès des membres du personnel concernés et du conseil d'administration.

**8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application et du respect de la directive.

**9. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans ou au besoin, selon l'évolution de la législation ou du contexte d'application.

**10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville.

**Approbation**

Adoptée à Saint-Michel, ce 13 août 2025.

---

Yves Boyer  
Préfet

---

Amélie Latendresse  
Directrice générale et greffière-trésorière

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL RÉGIONAL  
TENUE LE MERCREDI 13 AOÛT 2025 À 17 H

---

À laquelle :

Monsieur Alexandre Bastien, Conseiller régional  
Madame Chantale Pelletier, Conseillère régionale  
Monsieur Drew Somerville, Conseiller régional  
Madame Estelle Muzzi, Conseillère régionale  
Monsieur Étienne Brunet, Conseiller régional  
Monsieur Guy-Julien Mayné, Conseiller régional  
Monsieur Jean-Guy Hamelin, Conseiller régional  
Monsieur Jean-Marie Mercier, Conseiller régional  
Monsieur Lucien Bouchard, Conseiller régional  
Madame Sylvie Gagnon-Breton, Conseillère régionale  
Monsieur Yves Boyer, Préfet

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Préfet, monsieur Yves Boyer.

Sont également présents :

Madame Amélie Latendresse, Directrice générale et greffière trésorière

2025-08-214

**14. ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Estelle Muzzi

**APPUYÉE DE :** Monsieur Jean-Marie Mercier

et résolu à l'unanimité :

QUE la directive, relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, préparée par la MRC des Jardins-de-Napierville soit adoptée;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la MRC des Jardins-de-Napierville et mise à la disposition des employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**M. Yves Boyer, Préfet**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

La directrice générale et greffière-trésorière

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Mme Amélie Latendresse, Directrice générale et greffière trésorière**



**Amélie Latendresse**

Le 14 août 2025